

Institut Fédéral de la Propriété
Intellectuelle
Division Droit & Affaires internationales
A l'att. de M. Felix Addor
Directeur suppléant
Stauffacherstrasse 65
3003 Bern

Réf. : RR 15001415

Lausanne, le 12 mars 2008

Institut für Geistiges Eigentum		
E 14. MRZ 2008		
Reg. I	501	
Reg. II	Ad	Bern.
	Ha	
	Szo	

Révision de la loi fédérale sur la protection des marques (LPM) et des indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publique (LPASP) - Projet de révision législative "Swissness"

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud accuse réception du projet mentionné sous rubrique et vous remercie de l'avoir associé à l'examen de ce projet de révision de loi.

Cette révision législative poursuit un double but : d'une part, elle veut renforcer la protection de la désignation «Suisse» et celle de la croix suisse sur le plan national et à l'étranger ; d'autre part, elle tente de donner à la définition de la désignation «Suisse» et à celle de la croix suisse plus de clarté, de transparence et de sécurité juridique. Cette révision nous semble nécessaire et nous y sommes globalement favorables.

En ce qui concerne le projet LPM, nous soulignons que la situation présente nécessite effectivement d'être modifiée car elle ne correspond pas à la réalité (fossé entre le droit et la pratique). Les critères actuels sont insuffisants, voire dépassés, compte tenu de l'évolution des systèmes de production. En outre, nous relevons que dans le contexte actuel de concurrence internationale exacerbée, cette nouvelle réglementation permettra notamment aux entreprises actives en Suisse de se distinguer clairement et d'avoir un avantage comparatif grâce aux valeurs que transmet l'origine suisse d'un produit ou d'un service (qualité, précision, fiabilité, etc.).

Au niveau de la LPASP, nous estimons que la révision va dans le sens souhaité, à savoir le partage de responsabilités dans l'utilisation des marques et des armoiries, et dans la possibilité de dénoncer les utilisations abusives.

Toutefois, nous souhaiterions relever quelques éléments qui méritent une attention particulière :

13. März 2008

a) *Loi fédérale sur la protection des marques des indications de provenance (LPM)*

Art. 48 alinéa 2 : l'introduction de cet article stipulant que la provenance d'un produit correspond au lieu où est réalisé 60% du prix de revient du produit (y.c les coûts de recherche et de développement, de fabrication et d'assemblage) est surprenante. En effet, il en résulte une différence peu compréhensible avec l'ordonnance sur l'origine (Oor) qui indique qu'une marchandise est considérée comme Suisse lorsque la valeur de tous les matériaux étrangers utilisés pour sa fabrication ne dépasse pas 50% du prix d'exportation. De plus, nous pouvons nous interroger sur la fait que les frais liés à la commercialisation ne soient pas pris en considération, alors que l'Oor en tient compte. Une solution intermédiaire, compatible avec l'ordonnance sur les origines, devrait être trouvée.

En outre, si nous pouvons, dans un sens, nous réjouir de l'introduction des frais de recherche dans la détermination d'un produit suisse, car il est important que la Suisse maintienne sa position de pôle technologique et d'innovation, une attention particulière devrait être accordée au cas suivant : lorsqu'un produit demande énormément de R&D, il serait dès lors possible qu'il soit "Swiss made" mais que l'entier de la production ait été faite à l'étranger. Ce type de situation devrait être réglementée avec, par exemple, l'obligation qu'une partie du produit soit fabriquée en Suisse.

Finalement, l'augmentation du taux de 10 % par rapport à l'Oor, non argumentée dans le rapport explicatif, risque de poser des problèmes à de nombreuses PME. Le risque étant que si elles ne peuvent plus profiter de la dénomination "Suisse", elles délocalisent l'ensemble de leur production.

Art 50a : afin de renforcer la protection des indications géographiques, la création d'un registre pour tous les produits est proposé (à l'exception des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des vins, ainsi que des produits sylvicoles et sylvicoles transformés car déjà enregistré dans le registre pour les appellations d'origine et les indications géographique agricoles), ainsi que la possibilité d'enregistrer des marques de garantie ou des marques collectives portant sur des appellations d'origine et des indications géographiques enregistrées.

A priori, il n'y a pas de raison de s'opposer à la création d'un registre des indications géographiques puisque, en principe, il devrait en résulter une meilleure protection et une amélioration de la mise en oeuvre à l'étranger. Néanmoins, nous pouvons raisonnablement douter de son efficacité et de son utilité du fait, qu'en Suisse, les avantages de cet enregistrement ne sont pas significatifs. Il convient aussi de se demander si l'existence de ce registre n'aura pas pour effet de créer une protection à deux vitesses, soit une pour les indications géographiques inscrites, qui pourrait devenir, à terme, la seule protection valable, et une autre pour les indications géographiques non enregistrées. De plus, comme indiqué dans le rapport explicatif (page 21), une indication géographique enregistrée n'est pas une marque et ne peut bénéficier du Système de Madrid, qui permet au titulaire d'une marque d'éviter de déposer sa demande d'enregistrement devant chacun des offices nationaux étrangers. Il faut en outre tenir compte des frais conséquents d'enregistrement qui seront à la charge du déposant et de la lourdeur administrative que cela pourrait générer pour nos entreprises.

b) Loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (LPASP)

Il est légitime de se demander si la révision proposée va vraiment simplifier la législation et l'apposition des divers signes sur les produits ou services. En effet, si la suppression de la distinction entre but commercial et décoratif mettra un terme aux interprétations difficiles, il faudra désormais se poser la question de savoir si la croix suisse, utilisée en rapport avec des produits ou services, est susceptible d'être perçue par les milieux intéressés comme une référence à la provenance géographique ou s'il s'agit d'un signe décoratif.

En outre, les exceptions citées à l'art. 8 LPASP pour l'utilisation des armoiries par d'autres personnes que la collectivité concernée sont mal définies.

Pour conclure, nous souhaitons relever que les conséquences de ces révisions risquent d'être importantes pour les acteurs du marché tels que les producteurs suisses de produits naturels ou transformés, les prestataires de services ou les industriels. En effet, les producteurs ne pourront plus apposer le terme « suisse » sur des produits qui sont fabriqués pour l'essentiel à l'étranger. Il leur faudra, pour certains, revenir sur les procédés de délocalisation qui étaient choisis essentiellement pour diminuer les coûts de production. En contrepartie, si les consommateurs sont suffisamment bien informés des modifications envisagées, ils pourront être plus confiants lorsqu'ils auront entre les mains un produit de marque suisse, gage d'un travail soigné qui a fait notre réputation. Au demeurant, les études démontrent que les consommateurs sont d'accord de payer un peu plus cher en échange d'une qualité et d'une garantie assurées.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, ses salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de l'économie, du logement et du tourisme